



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRETE

**autorisant la société THALES LAS France SAS
à reprendre l'exploitation de l'établissement implanté route d'Ardon à La-Ferté-Saint-Aubin
et lui imposant la constitution des garanties financières « Seveso »
pour les installations visées au 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-15, L.516-1, R181-45, R.516-1 à R.516-3 et R.516-5 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 autorisant la société TDA Armements à poursuivre et mettre à jour ses activités, située à La-Ferté-Saint-Aubin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2007 imposant à la SAS TDA Armements des prescriptions complémentaires relatives à l'entreposage et l'utilisation d'une substance radioactive et à la réduction des émissions de composés organiques volatils pour son établissement situé à La-Ferté-Saint-Aubin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2010 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale) à la société TDA Armements située à La-Ferté-Saint-Aubin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 2010 relatif à la modification des sources radionucléides et à la mise à jour des capacités pyrotechniques exploitées par la société TDA Armements à La-Ferté-Saint-Aubin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2014 imposant des garanties financières à la société TDA Armements pour la mise en sécurité de son site implanté route d'Ardon à La-Ferté-Saint-Aubin ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site TDA Armements implanté sur la commune de La-Ferté-Saint-Aubin ;

VU la lettre préfectorale du 22 mai 2014 donnant acte du classement IED de l'installation exploitée par la société TDA Armements à La-Ferté-Saint-Aubin au regard des rubriques 3000 proposées par l'exploitant dans son courrier du 20 septembre 2013 ;

VU la lettre préfectorale du 6 février 2018 actualisant le tableau de classement des activités ICPE de l'établissement TDA Armements de La-Ferté-Saint-Aubin ;

VU le courrier de la société THALES LAS France du 13 avril 2018 sollicitant le changement d'exploitant du site TDA Armements de La-Ferté-Saint-Aubin à son profit à partir du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières « Seveso » réalisée par la société THALES LAS France par courrier du 13 avril 2018 ;

VU l'avenant à l'acte de cautionnement solidaire établi par la société CREDIT AGRICOLE du 4 juillet 2018, pour les garanties financières de mise en sécurité du site de La-Ferté-Saint-Aubin et prenant en compte le nouvel exploitant THALES LAS France ;

VU la promesse de cautionnement solidaire établie le 25 juillet 2018 par la société d'assurance CREDIT AGRICOLE par laquelle elle s'engage à se porter caution pour la société THALES LAS France SAS pour les garanties financières « Seveso », dès que l'arrêté préfectoral fixant toutes les modalités du cautionnement lui sera remis ;

VU le rapport et les propositions du 24 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU la notification du 11 octobre 2018 à la société THALES LAS France du projet d'arrêté l'autorisant à reprendre l'exploitation de l'établissement implanté route d'Ardon à La-Ferté-Saint-Aubin et lui imposant la constitution des garanties financières « Seveso » pour les installations visées au 3^o de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulée par la société THALES LAS France dans le délai imparti sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la demande de la société THALES LAS France de changement d'exploitant du site TDA Armements à La-Ferté-Saint-Aubin à son profit comporte l'ensemble des éléments demandés à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières pour l'exploitation de ses installations afin d'assurer la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation, en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, ainsi que les interventions en cas d'accident ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires des actes administratifs susvisés en vigueur à ce jour restent applicables ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société THALES LAS France SAS, dont le siège social est situé 2 avenue Gay Lussac 78990 ELANCOURT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'établissement implanté route d'Ardon sur le territoire de la commune de LA FERTE SAINT AUBIN (coordonnées Lambert II étendu X = 568 474 m et Y = 2 304 621 m) et anciennement exploité par la société TDA Armements SAS.

La société THALES LAS France SAS se conforme à l'ensemble des dispositions de la réglementation des installations classées incombant précédemment à la société TDA Armements SAS.

ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques définies dans les arrêtés préfectoraux suivants restent applicables :

- Arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 autorisant la société TDA Armements à poursuivre et mettre à jour ses activités.
- Arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005.
- Arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2007 imposant des prescriptions complémentaires relatives à l'entreposage et l'utilisation d'une substance radioactive et à la réduction des émissions de composés organiques volatils.
- Arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2010 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale).
- Arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 2010 relatif à la modification des sources radionucléides et à la mise à jour des capacités pyrotechniques.
- Lettre préfectorale du 22 mai 2014 donnant acte du classement IED au regard des rubriques 3000 proposées par l'exploitant dans son courrier du 20 septembre 2013.
- Arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2014 imposant des garanties financières pour la mise en sécurité du site.
- Arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site TDA Armements implanté sur la commune de La-Ferté-Saint-Aubin.

En outre, le tableau de classement des activités ICPE actualisé par lettre préfectorale du 6 février 2018 est confirmé par le présent arrêté.

CHAPITRE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES « SEVESO » POUR LES INSTALLATIONS VISÉES AU 3^o DE L'ARTICLE R.516-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES « SEVESO »

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités répertoriées dans le tableau ci-dessous, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- les interventions éventuelles en cas d'accident, les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	Motif de la subordination aux garanties financières
4210	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.	Installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement
4220	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	Installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement

ARTICLE 2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières calculées est fixé à 401 408,00 € TTC (quatre-cent-un-mille-quatre-cent-huit euros), avec un indice TP01 base 2010 de décembre 2017 fixé à 695,3 et un taux de TVA en vigueur de 20%.

Ces garanties financières résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'un document justifiant d'un dépôt à la caisse des dépôts et des consignations (CDC).

ARTICLE 2.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet (avec copie à l'inspection des installations classées) le document attestant la constitution des garanties financières dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du code de l'environnement susvisé ou, dans le cas de fonds de garanties privées, l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet (avec copie à l'inspection des installations classées), au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé ou, dans le cas de fonds de garanties privées, l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

ARTICLE 2.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 2.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 susvisé.

ARTICLE 2.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 2.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2.1. « Objet des garanties financières » du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 3 – ECHEANCIER

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet (avec copie à l'inspection des installations classées) :

- le document attestant la constitution des garanties financières « Seveso », établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et ses annexes, et dans les conditions prévues au Chapitre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 4 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

CHAPITRE 5 – INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La-Ferté-Saint-Aubin où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

CHAPITRE 6 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de La-Ferté-Saint-Aubin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **7 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Diffusion :

- Société THALES LAS France
- Mme le Maire de La-Ferté-Saint-Aubin
- Mme l'inspectrice de l'environnement en charge des ICPE – UD 45 DREAL CVL

